



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août – 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE
A/CONF.87/9
23 juin 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour

NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES EN MATIERE
DE JUSTICE CRIMINELLE : DE L'ELABORATION DES NORMES A LEUR
APPLICATION, ET PEINE CAPITALE

PEINE CAPITALE

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 3	3
I. Action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la peine capitale	4 - 15	4
II. La peine capitale en droit et en fait	16 - 27	9
III. Dispositions juridiques concernant la réduction ou l'abolition de la peine capitale	28 - 40	14
IV. Règles régissant la grâce	41 - 43	17
V. Bilan de la situation dans les pays où la peine capitale a été abolie	44 - 72	18
VI. Initiatives actuelles prises au niveau gouver- nemental, intergouvernemental, non gouvernemental et populaire pour abolir la peine de mort	73 - 80	26
VII. Autres mesures possibles en vue de l'abolition de la peine capitale	81 - 93	29
VIII. Conclusions	94 - 100	32

Annexe

Etats abolitionnistes dans le monde

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 32/61 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a demandé au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner les divers aspects du recours à la peine capitale et les restrictions qu'il était possible d'y apporter, y compris une application plus généreuse des règles relatives à la grâce, aux commutations ou aux remises de peine, et de présenter un rapport sur cette question, y compris des recommandations, à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session. L'Assemblée générale a également prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner quelle place il convenait d'assigner à cette question dans l'ordre du jour du sixième Congrès et de préparer de la documentation à ce sujet.

2. Par la suite, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a décidé, à sa cinquième session, d'incorporer la question de la peine capitale au point 7 de l'ordre du jour provisoire du Congrès intitulé "Normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de justice criminelle : de l'élaboration des normes à leur application". Le Comité a décidé, en outre, que le Secrétariat devrait préparer un document distinct sur la peine capitale. Ce document de travail devrait comporter un guide des discussions conforme aux termes des résolutions 2857 (XXVI) et 32/61 de l'Assemblée générale : le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale devrait être de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pouvait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine. Le guide des discussions devrait donc porter essentiellement sur les points suivants :

- a) Dispositions et pratiques légales qui avaient contribué au cours des cinq dernières années à restreindre ou à abolir la peine capitale;
- b) Expérience des pays qui avaient réussi à abolir la peine capitale;
- c) Initiatives et plans actuels à l'échelon gouvernemental, non gouvernemental et dans l'opinion publique pour restreindre le recours à la peine capitale;
- d) Détails des objectifs fixés pour l'abolition éventuelle de la peine capitale.

3. Le présent document de travail a été établi conformément au mandat susmentionné ainsi qu'à ceux qui ont été donnés dans la résolution 32/61 de l'Assemblée générale et la résolution 1979/22 du Conseil économique et social en date du 9 mai 1979, compte tenu de ce que le Congrès sera également saisi, pour examen, du rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale (E/1980/9 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2), conformément à la décision 1980/142 du Conseil.

I. ACTION MENEÉE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE
DOMAINE DE LA PEINE CAPITALE

4. L'Organisation des Nations Unies s'est intéressée à la question de la peine capitale dès sa création. Dans la Charte des Nations Unies, signée en 1945, les Etats fondateurs ont souligné la valeur de chaque vie humaine, en exprimant leur volonté de "réaliser la coopération internationale ... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". La Conférence de San Francisco ne s'est pas occupée expressément de la question de la peine de mort, mais les dispositions de la Charte ont ouvert la voie à une action plus poussée de la part des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme ayant été créée et en fait chargée de formuler une charte internationale des droits de l'homme.

5. A la suite des discussions préliminaires qui ont eu lieu au début de 1947 sur la nature de la Charte des droits de l'homme proposée, la Commission des droits de l'homme a constitué un Comité de rédaction de la Charte internationale des droits de l'homme chargé d'élaborer un avant-projet de cette charte ^{1/}. Au départ, les propositions avancées tant par le Secrétaire général que par certains Etats Membres tendaient à accorder à tout individu le droit à la vie, sauf en cas de condamnation pour un crime passible de la peine de mort. Mais certains des Etats Membres voulaient limiter le déni du droit à la vie uniquement aux crimes "les plus graves", tandis que d'autres suggéraient d'inclure dans la Charte des garanties légales afin de protéger toute personne accusée d'un crime capital lors d'un procès. Deux autres propositions ont été soumises; la première ne se rapporterait pas du tout à la question de la peine capitale afin de ne pas décourager le fragile mouvement abolitionniste qui existait dans certains Etats Membres. La deuxième, par contre, suggérerait expressément que l'ONU ne devait pas donner l'impression qu'elle approuvait la peine capitale. Conformément à cette dernière position, on a d'abord proposé d'insérer une disposition prévoyant l'abolition de la peine capitale dans le cas des délinquants politiques et, ultérieurement, son abolition en temps de paix. Les années de l'après-guerre n'ont pas incité les Etats Membres à adopter une position sans équivoque à ce sujet. Certains pays abolitionnistes de longue date ont préconisé l'interdiction de la peine capitale en temps de guerre tandis que d'autres ont proposé de faire une exception dans le cas des délinquants coupables de crimes contre l'humanité. D'autres pays encore ont estimé que le règlement de la question de la peine capitale devait être laissé au droit pénal de chaque Etat. C'est cette situation complexe qui a finalement amené la Commission des droits de l'homme à adopter une position neutre en la matière et qui a par la suite donné naissance aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948. Selon les articles 3 et 5 de cette Déclaration :

^{1/} L. Lander, 1971, "Capital punishment as a human rights issue before the United Nations", Revue des droits de l'homme, vol. IV, sect. 2 et 3.

"Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne" ... "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." 2/

6. On comptait que la position de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la question de la peine capitale serait énoncée plus précisément dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la rédaction avait été entreprise dès la première session de la Commission des droits de l'homme en 1947. Dès cette époque, deux grandes approches de la question de la peine capitale étaient devenues évidentes : l'une soulignait la nécessité d'interdire la peine capitale et l'autre mettait l'accent sur la nécessité de limiter son application à certains cas. Les partisans de la première position suggéraient soit l'abolition totale de la peine capitale soit son abolition en temps de paix ou en cas de délit politique. On est arrivé à considérer cette idée comme irréalisable car de nombreux pays, dont les abolitionnistes, estimaient qu'une disposition prévoyant une interdiction absolue de la peine capitale empêcherait certains Etats de ratifier le Pacte et que, théoriquement, le règlement de la question de l'abolition ou du maintien de la peine capitale proprement dite devait être laissé à la législation pénale de chaque pays. En même temps, de nombreux pays insistaient pour que dans le Pacte, on ne donne pas l'impression de soutenir ou de perpétuer cette peine et pour qu'on y prévienne donc une disposition à cet effet.

7. Au cours des 11 années qu'a demandées la rédaction de la disposition pertinente du Pacte, la deuxième solution, soulignant le droit à la vie de tout individu et insistant sur la nécessité de limiter l'application de la peine capitale, a bénéficié d'un appui plus large que la première. Un grand nombre des propositions avancées au cours des débats sur le projet de Déclaration universelle des droits de l'homme ont réapparu lors de la discussion consacrée au Pacte et plusieurs propositions nouvelles, tendant à l'instauration de normes internationales de nature à limiter le recours à la peine capitale, ont été soumises. La question des garanties légales à prévoir en vue d'assurer la protection des auteurs de crimes capitaux a beaucoup retenu l'attention et a été très largement pris en compte dans le Pacte. En 1957, la rédaction de cette disposition a été finalement achevée et le texte approuvé a été incorporé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 (XXI) en date du 16 décembre 1966. L'article 6 du Pacte est ainsi conçu :

"1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

2/ La disposition relative aux traitements cruels, inhumains ou dégradants a été pour la première fois liée à la peine capitale dans la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1968.

/...

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte."

A l'article 7 du Pacte (qui correspond à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), il a été réaffirmé que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. La discussion sur les dispositions concernant la question de la peine capitale à prévoir dans les deux instruments internationaux a sans aucun doute permis de stimuler l'action menée par d'autres organes des Nations Unies. Parallèlement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la peine capitale envisagée du point de vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme, cette question a été examinée très attentivement dans le cadre du programme de développement social. Ces travaux ont été entamés dans le courant de l'été 1949 lorsque la Commission internationale pénale et pénitentiaire, dont les fonctions devaient bientôt être transférées à l'ONU, a décidé d'entreprendre un effort coordonné en vue d'"étudier la question de la peine capitale" (E/CN.5/AC.6/L.3, par. 12). La Commission des questions sociales ^{3/} du Conseil économique et social qui, en fait, a hérité des fonctions de la Commission pénale et pénitentiaire internationale et était responsable de l'application du programme de recherches et d'études de l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, a néanmoins décidé, à sa septième session, en 1951, de traiter de la question "de la peine capitale et des châtements corporels" à une date ultérieure ^{4/}. Ce moment est arrivé lorsque l'Assemblée générale, dans sa résolution 1396 (XIV) du 20 novembre 1959 relative à la peine capitale, a invité le Conseil économique et social à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y avaient trait et des effets de la peine capitale et de son abolition sur le taux de criminalité.

^{3/} Maintenant dénommée Commission du développement social.

^{4/} "Programme de recherches et d'études de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants", Revue internationale de politique criminelle, 1952.

9. Par la suite, deux rapports de fond ont été établis par le Secrétariat : La peine capitale 5/ et La peine capitale, Faits nouveaux de 1961 à 1965 6/, en application des résolutions 747 (XXIX) et 934 (XXXV) du Conseil économique et social en date du 6 avril 1960 et du 9 avril 1963 respectivement.

10. Dans sa résolution 934 (XXXV), le Conseil avait lui aussi invité instamment les gouvernements à passer en revue les catégories de crimes auxquels la peine de mort était effectivement appliquée et à éliminer cette peine du droit pénal dans le cas de tout crime auquel on ne l'appliquait pas en fait ou auquel on n'entendait pas l'appliquer. De plus, les gouvernements étaient invités instamment à réexaminer les moyens dont on disposait pour étudier, du point de vue médical et social, le cas de chaque délinquant passible de la peine capitale et à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale.

11. Dans la résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, l'Assemblée générale a précisé certaines de ces garanties légales souhaitables. Elle a invité les gouvernements des pays dans lesquels la peine capitale était en vigueur à prévoir :

- "i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de former un recours devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;
- ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées;
- iii) Que l'on accordera une attention particulière aux personnes indigentes en leur fournissant une assistance judiciaire adéquate à tous les stades de la procédure."

Les gouvernements ont été également invités à examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage ces garanties en fixant un délai ou plusieurs délais avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne serait exécutée.

12. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, a affirmé que :

"Afin de garantir pleinement le droit à la vie, proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays."

Le Conseil économique et social avait affirmé la même chose la même année dans sa résolution 1574 (L).

5/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.IV.2.

6/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.IV.15.

13. En 1973, le Secrétaire général a soumis au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-quatrième session, son troisième rapport sur la peine capitale (E/5242), que celui-ci lui avait demandé d'établir par sa résolution 1656 (LII). A cette session, le Conseil a adopté la résolution 1745 (LIV) dans laquelle il invitait notamment le Secrétaire général à lui présenter tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour. En conséquence, un quatrième rapport sur la peine capitale (E/5616 et Corr.1 et 2 et Add.1) a été établi en 1975 et un autre a été présenté en 1980 (E/1980/9 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2), qui contient en outre des renseignements sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale.

14. En dehors de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ont eux aussi à maintes reprises examiné la question de la peine capitale. Au surplus, le Secrétaire général a, à plusieurs occasions, demandé personnellement aux gouvernements des Etats Membres de grâcier des condamnés à mort.

15. Il ressort clairement de l'exposé ci-dessus que l'Organisation des Nations Unies a, dans le passé, examiné la plupart des problèmes que pose la peine capitale. Avec la publication des rapports de 1962 et de 1967 sur cette question, l'Organisation des Nations Unies a peu à peu modifié sa position, d'observateur neutre préoccupé par la question de la peine capitale mais non engagé, elle est graduellement devenue le défenseur d'une position favorable à une éventuelle abolition de la peine capitale (résolution 1574 (L) du Conseil et résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale). Du point de vue moral, l'ONU a suivi les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'un point de vue pratique ou utilitaire, elle s'est prononcée en tenant compte des faits qui lui ont été soumis et s'est donc contentée de demander l'abolition "éventuelle" de la peine capitale (résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale).

II. LA PEINE CAPITALE EN DROIT ET EN FAIT

16. Nul n'ignore qu'il y a plus d'un siècle le Venezuela a pris, avec succès, l'initiative de décider l'abolition de la peine de mort (on trouvera en annexe au présent rapport une liste des Etats abolitionnistes). Depuis lors, le mouvement abolitionniste est passé par différentes étapes, certaines marquées par l'adoption de dispositions législatives nouvelles excluant la peine de mort, d'autres, au contraire, par son rétablissement. Un certain nombre de pays ont connu, par le passé, ce mouvement de va-et-vient, dont il est fort probable qu'il se reproduira à l'avenir. Pour n'en mentionner que quelques-uns, il suffit de citer certains pays autrefois abolitionnistes comme l'Argentine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et Sri Lanka (E/5242) 7/. D'autres pays sont même revenus une deuxième fois sur leur position comme par exemple le Brésil qui, en 1890, a aboli la peine de mort, puis l'a rétablie en 1969, pour l'abolir à nouveau en 1979 (E/5242 et E/1980/9 et Add.1). De même, l'Espagne a tout d'abord aboli cette peine en 1932 puis l'a rétablie pour certains crimes en 1934 avant de la rétablir purement et simplement en 1938, mais a décidé de l'abolir en 1978 (E/1980/9) 8/.

17. Au cours de la période allant de 1945 à 1979, 12 pays ont totalement aboli la peine de mort et 10 l'ont supprimée pour les crimes de droit commun. Deux pays (la Belgique et le Suriname), bien que favorables en théorie à son maintien, l'ont abolie dans la pratique, puisque aucun de ceux qui avaient été condamnés à mort au cours des 40 dernières années n'a été exécuté.

18. Au cours des cinq dernières années (1975-1979) de la période en question, sept pays ont entièrement aboli la peine capitale et six autres l'ont supprimée pour les crimes de droit commun. Ainsi, jusqu'à présent, 37 pays au total sur les 152 Etats Membres de l'Organisation sont abolitionnistes, soit entièrement (21) ou pour les crimes de droit commun (15), soit tout au moins en vertu d'une coutume établie (2) et deux Etats Membres (les Etats-Unis d'Amérique et l'Australie) sont partagés sur ce point. En outre, certains autres pays semblent avoir adopté de facto une position abolitionniste : au cours des dix dernières années, dans au moins sept Etats favorables au maintien de la peine capitale, aucun condamné à mort n'a été exécuté (Chypre, Côte d'Ivoire, Guyane, Haute-Volta, Irlande, Madagascar et Maldives) et parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe aucune exécution capitale n'a eu lieu depuis 1977. Tout permettrait de penser que la situation est donc plutôt favorable. Le nombre de pays qui ont aboli la peine capitale soit complètement soit pour les crimes de droit commun a augmenté et le nombre des condamnations signalées et, en particulier, des exécutions semble diminuer. Alors que pour la période 1956-1960, 69 Etats ayant répondu à l'enquête de l'Organisation des Nations Unies avaient fait savoir qu'au total 3 108 condamnations à mort avaient été prononcées et 1 647 condamnés exécutés, pendant la période 1961-1965, les chiffres étaient de 2 066 condamnations à mort et

7/ Voir également K. P. Gorshenin, *Istoritscheskij akt. Ukaz Presidiuma Verhovno Sovieta SSSR Ob otmene smertnoi kazni* (Loi historique. Loi relative à l'abolition de la peine de mort promulguée par le Présidium du Soviet suprême d'URSS) (Moscou, Izdatelstvo Pravda, 1947).

8/ Voir également *La peine capitale, op. cit.*

1 033 exécutions pour 58 Etats, et pour les années 1975-1979, ils étaient de 2 740 condamnations à mort et 786 exécutions pour 73 pays ^{9/}. Néanmoins, aucune de ces évaluations ne semble précise. L'impression d'une évolution régulière vers l'abolition de la peine capitale est due à l'importance accordée aux faits survenus récemment dans un petit nombre de pays qui n'ont adopté que tardivement une position abolitionniste. Les changements au sein même des pays abolitionnistes, c'est-à-dire le passage de l'abolitionnisme pour les crimes de droit commun seulement à un abolitionnisme total, comme c'est le cas pour le Danemark, le Portugal ou la Suède, où la peine capitale n'a été que très rarement appliquée, donnent l'impression d'un pas en avant considérable. On ressent cette même impression trompeuse lorsque l'on prend connaissance des statistiques concernant le nombre de condamnations à mort et d'exécutions. La raison principale en est que la liste des pays ayant répondu à chacun des questionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur ce sujet diffère d'un questionnaire à l'autre et est loin d'être complète. En fait, les pays où des condamnations à mort ont été prononcées et/ou exécutées n'ont pas tous répondu à chacune des enquêtes de l'Organisation. Par conséquent, les chiffres pris en compte pour arriver aux totaux indiqués plus haut ne doivent pas être considérés comme le reflet exact d'une quelconque tendance quant à la fréquence des applications de la peine de mort, encore moins dans le sens d'une diminution. En ce qui concerne la baisse du nombre des exécutions signalées, les chiffres ne devraient pas être considérés en eux-mêmes comme un indice fiable de progrès car plusieurs pays ne publient pas le nombre des exécutions et les totaux obtenus dépendent des pays qui répondent à chaque enquête.

19. Il est évident que la présente analyse ne tient pas compte du nombre des exécutions "extra-judiciaires" ni des personnes disparues, ce qui modifierait considérablement le nombre réel de personnes privées de la vie par décision de leur gouvernement ou avec son consentement tacite. Lors d'une récente session de la Commission des droits de l'homme, on a exprimé l'avis que "le phénomène de disparition massive de personnes est en fait une pratique institutionnalisée permettant d'éliminer l'opposition réelle ou éventuelle, et constitue une agression de l'Etat contre ses propres citoyens" ^{10/}.

20. Une fois formulées ces remarques concernant la peine de mort en droit et en fait, il convient d'examiner le contexte législatif dans lequel elle se situe. Cent vingt-cinq Etats Membres ont fourni des informations, parfois incomplètes, sur les catégories de crimes capitaux passibles de la peine de mort. C'est le cas de l'homicide (99 pays), mais bien plus souvent des crimes contre la chose publique (113 pays). Les crimes de violence autres que les homicides sont des crimes capitaux dans 41 Etats, alors que les atteintes à la propriété non accompagnées d'actes de violence peuvent être passibles de la peine capitale dans 30 pays. Enfin, dans 69 Etats Membres, d'autres catégories de crimes, comme les infractions à la législation sur les stupéfiants, les infractions graves à la discipline militaire et les détournements d'aéronefs sont également des crimes capitaux.

^{9/} La peine capitale, op. cit.; La peine capitale, Faits nouveaux de 1961 à 1965, op. cit.

^{10/} Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), par. 210.

21. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, les crimes contre la chose publique figurent au premier rang des crimes capitaux. Ainsi, la trahison et l'espionnage, les tentatives de renversement du gouvernement au pouvoir, les attentats à la vie d'une personnalité politique et la participation à des rébellions armées sont passibles de la peine de mort. Il ne fait aucun doute que dans de tels cas le législateur considère que ces actes appellent la sanction ultime; la gravité de tels crimes dépasse peut-être, à ses yeux, celle des crimes capitaux ordinaires. Néanmoins, il convient de noter à cet égard que des actes bien moins graves et souvent mal définis comme les actes de sédition entraînent souvent une condamnation à mort. Ceci prouve également que, dans un certain nombre de pays, la fonction première de la peine capitale est plus de protéger le gouvernement en place que de constituer une peine criminelle ordinaire.

22. On trouve ensuite un large groupe hétérogène de crimes "irréductibles", à commencer par ceux auxquels on donne généralement le nom d'"homicides". Parmi ces actes figurent : l'assassinat, le meurtre de responsables de l'application des lois, les meurtres commis par des détenus purgeant une peine de détention à perpétuité, le meurtre accompagnant une autre infraction, notamment un vol, un viol, un incendie volontaire, un acte de contrebande, etc. Néanmoins, plusieurs de ces infractions peuvent constituer en elles-mêmes des crimes capitaux, même si elles n'entraînent pas mort d'homme; c'est le cas par exemple du vol à main armée (surtout s'il est commis en groupe), du viol, de la piraterie et de l'incendie volontaire. La raison pour laquelle de tels actes sont punis de la peine de mort serait qu'aux yeux du législateur il s'agirait de crimes graves tout aussi odieux que ceux ayant entraîné la mort de la victime.

23. Dans certains pays, certaines atteintes à la propriété non accompagnées d'actes de violence, comme le faux monnayage, et les crimes économiques tels que la spéculation ou la corruption de fonctionnaires et la concussion, sont des crimes capitaux. Le trafic de stupéfiants est puni de mort dans plusieurs pays. La torture est également un crime capital dans quelques pays.

24. L'extension de la peine capitale pour des catégories de crimes aussi variées et différentes peut amener à penser que, par exemple, la castration ayant entraîné la mort dans les quarante jours, ou un vol de bétail ayant entraîné des blessures graves ou la mort d'une personne, ou la complicité de ces crimes, équivaut, en intention et en gravité, à un assassinat ou au meurtre d'un responsable de l'application des lois et doit donc entraîner la même peine. Dans certains pays, les femmes coupables d'adultère sont lapidées, souvent en public. Dans un pays industrialisé, forcer une femme à se marier contre sa volonté et profaner des tombes étaient jusqu'à ces dernières années des crimes capitaux 11/. Le pillage, la détention d'armes à feu, les malversations, le sabotage, la complicité de suicide et nombre d'infractions les plus diverses appellent certes une sanction, mais la question est de savoir s'il faut continuer à les considérer comme des crimes capitaux 12/.

25. Il est vrai que, sur le plan mondial, les valeurs fondamentales et les normes énoncées pour les protéger sont toutes relatives. On l'a souvent dit : "Il n'existe

11/ C. H. Patrick, "The Status of Capital Punishment : a world perspective", Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, No 56, 1965, p. 397 à 411.

12/ D. C. Gibbons, "The Criminological Enterprise. Theories and Perspectives" (Englewood Cliffs, Prentice-Hall, Inc., 1979).

pas encore de code moral universellement accepté même si chaque système moral authentique prétend énoncer des principes universels" 13/. Néanmoins, le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce entre autres qu'"une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves" indique dans quelle mesure il convient d'avoir recours à une sanction aussi extrême que la peine de mort. En outre, il ne fait aucun doute que le nombre des crimes pour lesquels la peine de mort pourrait éventuellement être prononcée devrait, comme l'Assemblée générale l'a indiqué dans sa résolution 2857 (XXVI), être progressivement restreint et non élargi. En outre, même si l'on accepte la relativité des valeurs et des normes en matière de crimes graves, il semble que d'un pays à l'autre la société réagisse différemment. Une des premières conclusions que l'on peut tirer des nombreuses études réalisées dans ce domaine est que dans la majeure partie des pays étudiés, ce n'est pas l'homicide qui est considéré comme l'acte le plus abominable méritant la peine de mort, mais le viol collectif. Viennent ensuite l'atteinte à la propriété privée, dans un pays, la corruption, dans un autre, et le vol qualifié, dans un troisième. Dans un seul pays, l'homicide est considéré comme le crime le plus grave alors que pour les autres, sur un ensemble de 14 crimes, il se situe entre le deuxième et septième rang. Bien entendu, ces études, qui font appel à des méthodologies quelque peu différentes et ne portent que sur des échantillons représentatifs d'habitants de grandes villes, ne sont pas concluantes 14/. Malgré tout, elles devraient inciter à se demander dans quelle mesure la législation sur la peine de mort correspond à l'attitude de la société face à la déviance.

26. Un autre aspect de cette même question, cette fois juridique et normatif, apparaît lorsqu'on examine les dispositions pertinentes des différentes législations criminelles nationales considérées. Si l'on tient compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de celles de la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, il est surprenant de constater les disparités persistantes quant au nombre de crimes passibles de la peine de mort. Ainsi, par exemple, dans un pays, 40 crimes environ sont passibles de la peine capitale et, dans un autre pays, plus de 20 crimes entraînent la même sanction alors que pour d'autres Etats cette peine ne peut être imposée que pour une seule catégorie de crimes.

13/ J. M. Domenach, "Our moral involvement in development", New York, Centre de l'information économique et sociale des Nations Unies, 1971, p. 3.

14/ J. Kwásniewski et A. Kojder, "Postawy Mieszkanców Warszawy Wobec Zjawisk i Zachowan Dewiacyjnych" (Attitude des habitants de Varsovie face aux phénomènes et aux comportements déviants), Studia Socjologiczne, No I (1979), p. 157 à 179; R. M. Stânoiu "Analiza Socjojuridica a Reactiei Sociale Fata de Compartamentele Deviante" (Analyse socio-juridique des réactions du groupe social face aux comportements déviants), Studii di Certari Juridice (1976), p. 371 à 385. L'étude concernait les pays suivants : Canada, Italie, Pologne, Roumanie, Venezuela et Yougoslavie. Les enquêtes réalisées au Canada, en Pologne et en Roumanie faisaient appel à la même méthodologie.

27. Il semble impossible, à partir des données disponibles, de déterminer si l'on évolue réellement vers une diminution du nombre des crimes capitaux. Il semblerait plutôt que ce soit le contraire. Dans plusieurs pays, les crimes contre la sûreté de l'Etat, l'économie nationale et la propriété publique sont devenus des crimes capitaux et plusieurs formes de vol à main armée, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les détournements d'aéronefs et les enlèvements sont également passibles de la peine de mort. L'expérience de pays ayant introduit de nouvelles catégories de crimes passibles de la peine capitale et d'autres pays qui envisagent d'élargir le champ d'application de leur législation en matière de peine capitale illustre ce phénomène de retour en arrière. Il est clair que la tendance à la restriction progressive du nombre des crimes capitaux n'est pas prêt d'aboutir et qu'elle ne progresse pas automatiquement 15/.

15/ D. Chandler, "Capital Punishment in Canada. A Sociological Study of Repressive Law" (Toronto, Carleton Library Original, McClelland and Stewart Limited, 1976).

III. DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA REDUCTION
OU L'ABOLITION DE LA PEINE CAPITALE

28. Entre 1975 et 1979, plusieurs pays ont aboli la peine de mort, soit complètement soit au moins pour les crimes de droit commun, ou en ont restreint l'application.

29. Au Brésil, l'amendement constitutionnel No 11 de 1979 a abrogé l'amendement constitutionnel No I de 1979, qui autorisait la peine de mort en cas de guerre psychologique ou d'activités révolutionnaires ou subversives, dans les conditions autorisées par la loi, c'est-à-dire la loi sur la sécurité nationale. En vertu de l'amendement constitutionnel No 11, la peine capitale ne peut désormais être infligée qu'en vertu des dispositions pénales applicables en temps de guerre.

30. Au Canada et à Fidji, l'abolition de la peine capitale a été précédée par une période d'essai (ou moratoire) de plusieurs années, au cours de laquelle la peine capitale a été temporairement suspendue. Une procédure analogue avait été suivie au Royaume-Uni dix ans auparavant. Ce moratoire a été considéré comme un moyen efficace de déterminer si la peine capitale est réellement nécessaire pour empêcher une augmentation spectaculaire de la fréquence des crimes capitaux. L'expérience des pays qui sont passés par une période d'essai de ce genre indique en fait que la peine capitale n'est nullement nécessaire au respect de la loi et au maintien de l'ordre.

31. Au Luxembourg et en Norvège, ainsi que dans plusieurs autres pays qui ont aboli la peine capitale avant 1975, les dispositions législatives relatives à la peine capitale ont été abrogées après une longue période au cours de laquelle il n'y a pas eu de condamnation à mort ni d'exécution.

32. Au Portugal, la peine capitale a été abolie complètement lorsque le code de justice militaire a été modifié en 1977, conformément à la nouvelle Constitution de 1976, qui déclare que la vie humaine est inviolable. En Espagne, la nouvelle Constitution de 1978 a aboli la peine capitale, sauf pour certains délits militaires commis en temps de guerre.

33. Enfin, l'abolition de la peine capitale au Nicaragua fait partie de la nouvelle politique générale du Gouvernement révolutionnaire. Le gouvernement a présenté un projet de loi tendant à abolir la peine capitale pour tous les crimes, dans l'intérêt des droits de l'homme.

34. Dans les pays où la peine capitale subsiste, le prononcé ou l'exécution peuvent faire l'objet de plusieurs restrictions.

35. Soixante et un des Etats Membres pour lesquels on dispose des renseignements nécessaires indiquent qu'ils appliquent les normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les délinquants âgés de moins de 18 ans sont exemptés de la peine capitale. Dans six pays, les "mineurs" ou des "jeunes" dont l'âge n'est pas précisé ne peuvent être condamnés à la peine de mort. Toutefois, dans 14 pays au moins, cette limite d'âge est inférieure à 18 ans et il semble que dans certains pays la loi ne prévoit aucune limite d'âge. Dans 66 Etats au moins, les femmes enceintes sont protégées de l'exécution conformément

au Pacte et 28 Etats prévoient des dispenses de la peine capitale en cas de maladie mentale ou physique ou dans d'autres circonstances. Au Guatemala, par exemple, les femmes âgées de plus de 70 ans et les délinquants politiques ne peuvent être exécutés. De même, en Mongolie, les hommes âgés de plus de 60 ans et les femmes ne peuvent être condamnés à la peine de mort, ces dernières "parce qu'elles sont avant tout des mères et qu'il faut tout particulièrement les traiter avec humanité et ... parce que l'on a considéré que le fait de dispenser les femmes de la peine capitale constituait un important préalable à son abolition totale" 16/. Au Népal, certains motifs religieux entraînent la commutation des peines capitales et, en Roumanie, pour les mineurs et pour les femmes ayant des enfants de moins de trois ans, la peine de mort est commuée en 25 ans d'emprisonnement.

36. Une fois la condamnation à mort prononcée, le (ou la) condamné(e) doit faire face non seulement à son éventuelle exécution mais également à l'agonie de l'attente des résultats de l'appel ou de la demande de recours en grâce et, finalement, de la date de l'exécution. Cette attente dure souvent des mois, voire des années, tandis que le prisonnier est habituellement tenu constamment sous surveillance, fréquemment dans un établissement de sécurité maximum. Comme Albert Camus l'a dit dans Réflexions sur la guillotine : "La terreur dévastatrice, dégradante, qu'on impose pendant des mois ou des années au condamné, est une peine plus terrible que la mort, et qui n'a pas été imposée à la victime. Même dans l'épouvante de la violence mortelle qui lui est faite, celle-ci, la plupart du temps, est précipitée dans la mort sans savoir ce qui lui arrive ... L'horreur est, au contraire, détaillée au condamné à mort. La torture par l'espérance alterne avec les affres du désespoir animal" 17/.

37. Hormis ce qui précède ainsi que plusieurs autres comptes rendus également poignants, mais subjectifs, sur la détresse des prisonniers qui attendent l'exécution, très peu de recherches ont été effectuées sur ce sujet. Certes, il doit s'agir de l'une des expériences humaines les moins communes et les plus pénibles que d'anticiper sa propre mort à un moment précis dans le temps, d'une manière connue et dans des circonstances minutieusement organisées.

38. Au cours de récentes études effectuées sur des condamnés attendant d'être exécutés, les auteurs ont découvert que les prisonniers semblent souvent s'adapter à leur situation désespérée et à leur anxiété en conservant l'espoir d'un nouveau procès hypothétique ou d'une éventuelle commutation de peine, en imaginant quelle serait leur situation en cas de succès de leur recours et en attribuant leur épreuve à l'attitude du personnel pénitentiaire et des personnes engagées dans leur procès. Certains prisonniers, s'accommodant douloureusement à l'ironie de la précarité de leur situation, qualifient leur existence de mort vivante et se définissent eux-mêmes comme des morts vivants. La mort émotionnelle

16/ Discussion sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.38), troisième partie, art. 6, p. 2 et discussion au Comité des droits de l'homme, le 21 mars 1980.

17/ Albert Camus, Réflexions sur la guillotine, dans Albert Camus et Alfred Koestler, Réflexions sur la peine capitale, Calmann-Lévy, éd., Paris.

semble être au coeur de l'expérience de la mort vivante : les hommes se sentent abandonnés des vivants. D'autres résolvent ce problème d'"insécurité ontologique" en renforçant leurs défenses psychologiques contre les tensions internes et externes, en réclamant des soins médicaux - parfois donnés à contrecoeur - et en cherchant appui auprès de certains de ceux qui comme eux attendent dans le quartier des condamnés à mort. Les résultats des recherches suggèrent que le coût humain de la peine capitale est anormalement élevé et que bon nombre des tensions qu'éprouvent les prisonniers attendant d'être exécutés semblent dépasser nos capacités 18/.

39. Le supplice des condamnés qui attendent d'être exécutés s'achève lorsque s'amorce la dernière phase de cette "cérémonie de dégradation menée à son terme", c'est-à-dire leur exécution physique.

40. Les méthodes d'exécution les plus fréquemment employées dans les Etats Membres sont la pendaison et la fusillade. Les méthodes les moins fréquentes sont la lapidation, qui peut être utilisée en Arabie saoudite et dans les Emirats arabes unis, et la chambre à gaz. Entre ces deux extrêmes se situent la décapitation et l'électrocution, cette dernière étant pratiquée dans au moins deux pays (les Philippines et certains des Etats des Etats-Unis d'Amérique). En outre, en application du principe "faire mourir sans faire souffrir", les injections mortelles ont été introduites comme moyen d'exécution légal 19/. Compte tenu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contre les châtements cruels et dégradants, ces méthodes de "mort sans violence" semblent "plus humaines" que celles qui entraînent des souffrances; cependant, quant à l'objectif de l'abolition totale de la peine de mort, elles ne contribuent guère à sa réalisation.

18/ J. L. Gallemore et J. H. Panton, "Inmate response to lengthy death row confinement"; H. A. Bedau et C. M. Pierce, éd., Capital Punishment in the United States (New York, AMS Press, 1976); R. Johnson, "Death row, Alabama style", exposé présenté à la Conférence interdisciplinaire sur la peine capitale, avril 1980, Georgia State University (Etats-Unis).

19/ G. Tarde, Philosophie pénale (Lyon, 1890). Voir également G. Tarde, Penal Philosophy, 1912, traduction de R. Howell (Boston, Little, Brown and Company, 1912). Aucune mention n'est faite ici des méthodes d'exécution "extra-judiciaires" pratiquées dans certains pays, comme le bûcher ou l'ensevelissement vivant, Timamanya mwene Mushanga (Crime and Deviance: An Introduction to Criminology) (Nairobi, Kampala, Dar es-Salaam, East African Literature Bureau, 1976).

IV. REGLES REGISSANT LA GRACE

41. Aussi importantes que les circonstances empêchant la condamnation ou l'exécution des auteurs de crimes passibles de la peine capitale sont les règles régissant leur grâce. Dans presque tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la législation contient des dispositions permettant à tout condamné à mort de solliciter sa grâce et, dans certains cas, il incombe même au tribunal qui a prononcé la sentence ou au ministère public de transmettre le dossier aux autorités compétentes pour accorder la grâce que la sentence est devenue définitive. Dans la plupart des pays, la peine de mort ne peut être exécutée si elle n'a pas été confirmée par l'autorité investie du droit de grâce.

42. Les dispositions fondamentales régissant le droit de grâce sont souvent incluses dans la constitution et ce droit est en général dévolu au chef de l'Etat, qui peut être une personne ou, comme dans plusieurs pays socialistes, un organe collectif comme le présidium de la législature ou le conseil d'Etat. Dans un petit nombre de pays seulement, le parlement est l'organe investi du droit de grâce, bien que le Président puisse avoir également certains pouvoirs limités à cet égard. Dans d'autres pays, une haute cour peut disposer du pouvoir d'accorder la grâce, sauf pour les justiciables des juridictions militaires, pour lesquels le Président serait l'autorité compétente.

43. Le fait d'investir le chef de l'Etat d'un droit de clémence provient de ce que l'opinion publique perçoit la grâce comme un pouvoir discrétionnaire confié au personnage le plus éminent du territoire. Toutefois, il est très rare qu'un chef d'Etat ou toute autre autorité investie du droit de grâce agisse de leur propre chef, sans l'avis formel ou la sanction de quelque organe politique, tel que le Ministère de la justice, et sans que le dossier ait été préalablement étudié par une autorité telle que le juge du fond ou un conseil qui aura fait sa recommandation en se fondant sur les antécédents du criminel, de sa conduite après sa condamnation et de la nature de l'infraction. Tandis que dans certains cas la décision définitive appartient en propre à l'autorité investie du droit de grâce, la plupart du temps cette dernière doit agir sur l'initiative ou sur la recommandation du gouvernement, du Ministre de la justice ou de quelque autre autorité investie d'un pouvoir exécutif, judiciaire, quasi judiciaire ou législatif 20/.

20/ L. Sebba, "The pardoning power - A world survey", Journal of Criminal Law and Criminology, No 68, 1977, p. 83 à 121.

V. BILAN DE LA SITUATION DANS LES PAYS OU LA PEINE CAPITALE
A ETE ABOLIE

44. Dès 1836, il était déclaré ce qui suit dans un rapport des commissaires au droit criminel du Royaume-Uni :

"Nous avons constaté que l'abolition de la peine capitale pour n'importe quelle catégorie de crime n'a pas entraîné d'augmentation du nombre des délinquants. Bien au contraire, il ressort amplement des témoignages et déclarations reproduits dans notre appendice qu'au fur et à mesure que diminuait le pourcentage des individus exécutés par rapport aux individus reconnus coupables de n'importe quelle catégorie de crime, le nombre absolu des délinquants diminuait également 21/."

45. Cette constatation historique a été confirmée par les résultats obtenus ultérieurement dans plusieurs pays où la peine de mort a été abolie. Ainsi, le Danemark a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun en 1930. Les données dont on dispose sur les homicides dont la police danoise a eu connaissance montrent clairement que leur nombre n'a pas augmenté après l'abolition de la peine capitale; en fait, pendant quatre des six années qui ont suivi l'abolition, il a été commis moins d'homicides qu'auparavant 22/.

46. La peine de mort en temps de paix a été abolie en Suède en 1921, et elle a été totalement abolie en 1973. Si l'on examine le taux moyen des homicides de 1754 à 1942, rien ne laisse entendre que le nombre des homicides ait varié de quelque façon que ce soit après l'abolition de la peine de mort au XXe siècle.

47. Aux Pays-Bas, la peine capitale a été supprimée en 1870 pour les crimes de droit commun. Le nombre des condamnations pour assassinat et tentative d'assassinat a eu tendance à augmenter au cours de la deuxième décennie suivant l'abolition, mais, même alors, il n'a jamais été égal au niveau atteint pendant la décennie 1860-1870, lorsque la peine de mort était toujours en vigueur. Le nombre des condamnations a atteint son niveau le plus bas dans les années 20, alors que la peine de mort avait été abolie, dépassant le record établi pendant la période qui avait immédiatement suivi l'abolition 23/.

48. Des tendances analogues ont été constatées dans d'autres pays, par exemple en Autriche, en Italie, en Norvège, en Nouvelle-Zélande et au Queensland (Australie); en aucun cas il n'y a eu d'augmentation du nombre de crimes capitaux qui puisse être attribuée à l'abolition de la peine de mort, et l'on a même constaté une diminution dans certains pays 24/.

21/ Second Report of His Majesty's Commissioners on the Criminal Law (Londres, Parliamentary Papers, vol. 36, 1836), p. 343.

22/ E. A. Fattah, "The Canadian experiment with abolition of the death penalty", dans W. J. Bowers, responsable de la publication. Executions in America (Lexington, Mass., Heath and Co., 1974).

23/ Ibid.

24/ Ibid.; voir également G. Kaiser, Wozu die Todesstrafe: Die Todesstrafe aus Kriminologischer Sicht (Fribourg, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1976).

49. D'après les données fragmentaires dont on dispose pour l'Amérique centrale (Costa Rica, Panama) et l'Amérique du Sud (Colombie), les taux d'homicide dans ces pays ont considérablement varié de 1947 à 1967, avec une tendance à la stabilisation ou à une légère diminution au cours de la deuxième partie de cette période 25/. Etant donné que la peine de mort est abolie depuis longtemps dans ces pays, il n'est pas possible d'attribuer ces changements à son application ou à son abolition. On ne dispose d'aucun renseignement sur les autres pays qui ont aboli la peine capitale ou en ont suspendu l'application, soit il y a longtemps (Equateur, Portugal, République dominicaine, Uruguay et Venezuela), soit plus récemment (Fidji, Iles Salomon et Seychelles).

50. Dans quelques pays, les effets de l'abolition de la peine capitale sur le taux de criminalité ont été étudiés de très près.

51. En décembre 1967, le Canada a déclaré un moratoire de cinq ans sur la peine capitale pour l'assassinat de policiers et de gardiens de prison, et a aboli en même temps la peine de mort pour tous les autres crimes de droit commun. Ce moratoire a été prorogé et, en 1976, la peine capitale a été abolie pour tous les crimes de droit commun.

52. Au cours du premier moratoire, on a effectué une étude sur les effets possibles de la suspension de la peine de mort sur le taux de criminalité 26/. L'étude devait notamment porter sur les questions suivantes :

a) Dans quelle mesure le nombre de crimes de violence a-t-il augmenté au Canada depuis 1962?

b) Pour quel type de crimes de violence l'augmentation a-t-elle été la plus rapide?

c) Y a-t-il eu une augmentation du nombre d'homicides volontaires?

d) Si tel est le cas, cette augmentation peut-elle être attribuée à la suspension de la peine capitale?

53. L'étude portait sur la période de neuf ans s'étendant de 1962 à 1970 et examinait l'évolution des statistiques relatives aux homicides volontaires (assassinat et meurtre simple), aux tentatives d'assassinat, aux coups et blessures, aux viols et aux vols qualifiés.

54. Il ressort de cette étude que le nombre de crimes de violence enregistrés, ainsi que celui des infractions non accompagnées de violence, a augmenté considérablement au cours de la période à l'examen; mais cette augmentation peut s'expliquer en partie par l'introduction de nouvelles techniques d'enregistrement des données et par plusieurs autres facteurs démographiques, sociaux et économiques.

25/ U. K. Jadhav, Is Capital Punishment Necessary? (Bombay, Anand Publications, 1973).

26/ E. A. Fattah, A Study of the Deterrent Effect of Capital Punishment with Special Reference to the Canadian Situation (Ottawa, Information Canada, 1972).

Les cinq catégories de crimes de violence étudiées représentaient un pourcentage remarquablement constant de la totalité de ces crimes. Les variations du taux d'homicides volontaires d'une année à l'autre étaient les plus considérables mais l'augmentation d'ensemble du nombre de crimes de ce type était la plus faible.

55. Fattah 27/ en conclut que rien dans l'étude n'étaye l'argument selon lequel la suspension de la peine capitale aurait entraîné une augmentation du taux d'homicide. Il estime par conséquent que l'on ne peut justifier le maintien de la peine capitale par l'argument selon lequel elle aurait, vis-à-vis des meurtriers virtuels, un pouvoir intimidant plus fort que des substituts comme l'emprisonnement de longue durée. Il semble que les homicides volontaires ne constituent pas un phénomène isolé, mais qu'ils fassent partie intégrante de la criminalité violente, et qu'ils soient fonction des mêmes conditions ou facteurs sociaux que ceux qui mènent aux autres formes violentes de la criminalité.

56. Au Royaume-Uni, la Commission royale sur la peine capitale (1949-1953) a déclaré, après avoir entendu des témoignages relatifs à la situation en Belgique, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suède, qu'"on ne peut conclure des chiffres examinés que l'abolition de la peine capitale ait entraîné l'augmentation du taux d'homicide, ou que sa réintroduction en ait entraîné la diminution" 28/. Par la suite, la peine capitale a été suspendue pour les crimes de droit commun en 1965, et abolie en 1969.

57. On fait parfois valoir que, depuis, il y a eu en Angleterre et au Pays de Galles une "augmentation anormale du taux d'assassinat" 29/. Toutefois, il ressort de l'étude susmentionnée de Morris et Blom-Cooper que le nombre d'assassinats en Angleterre et au Pays de Galles a augmenté avec une certaine régularité au cours des vingt dernières années, quelles que soient les peines prononcées. Par conséquent, les auteurs ont conclu qu'il y avait de bonnes raisons de douter que la peine capitale assure véritablement la protection sociale qu'elle était censée garantir. Ces conclusions ont apparemment poussé le Conseil consultatif du Ministère de l'intérieur chargé du système pénal à laisser de côté la question de la peine de mort et à recommander le recours à l'emprisonnement de longue durée 30/.

58. Aux Etats-Unis d'Amérique, personne n'a été exécuté entre 1967 et 1977, bien qu'un nombre considérable de personnes aient été condamnées à mort au cours de cette période. Il ressort d'une étude faite sur les effets de ce "moratoire judiciaire sur la peine capitale" que, même si le taux d'homicide avait augmenté dans les Etats où la peine de mort était appliquée auparavant, cette augmentation ne pouvait s'expliquer par la suspension de facto des exécutions 31/. Cette constatation est remarquablement analogue à celle qui a été faite à propos du moratoire législatif sur la peine capitale au Canada.

27/ Ibid.

28/ T. Morris et L. Blom-Cooper, "Murder in England and Wales since 1957", The Observer, 1979.

29/ Jadhav, op. cit., p. 26.

30/ Sentences of Imprisonment. A Review of Maximum Penalties (Londres, HM Stationery Office, 1978).

31/ Bowers, op. cit.

59. Dans les pays qui ont aboli la peine de mort, comme dans ceux qui l'ont conservée, la question de l'effet intimidant de la peine capitale est largement débattue, et a reçu une attention considérable de la part des partisans et des adversaires de la peine de mort, qui espèrent découvrir la preuve qui étayera définitivement leurs positions respectives.

60. Les enquêtes sur l'effet intimidant de la peine de mort relèvent d'une longue tradition historique; toutefois, ce n'est qu'au XXe siècle qu'elles ont pris la forme d'études empiriques. La première enquête célèbre, publiée par Sutherland 32/, a été suivie de nombreuses recherches, effectuées principalement aux Etats-Unis d'Amérique, qui ont été axées sur le lien entre la peine de mort et les crimes capitaux. Plus précisément, ces études ont essayé d'examiner si la menace de la peine de mort avait sur l'ensemble de la population un effet intimidant supplémentaire ou marginal par rapport à l'effet intimidant de la menace de l'emprisonnement de longue durée, qui se situe immédiatement après sur l'échelle des peines.

61. Lorsque l'on examine le résultat de ces études, il ne faut pas oublier que le seul moyen qui permettrait de déterminer de façon concluante si, par elle-même, la peine capitale a ou non un effet dissuasif intimidant important serait de comparer de nombreuses juridictions choisies au hasard. Il faudrait comparer le taux de fréquence d'un acte donné dans les juridictions où il est considéré comme un crime capital, et le taux de fréquence du même type d'acte dans les juridictions où il ne l'est pas 33/.

62. Bien entendu, une telle démarche est impraticable car il est difficile d'identifier un acte qui constituerait un crime capital dans certaines juridictions mais qui ne le serait pas dans d'autres. La seule autre possibilité consiste à examiner des données non expérimentales, c'est-à-dire à étudier, en examinant les juridictions une par une, la situation avant et après l'abolition de la peine capitale, ou à comparer plusieurs juridictions plus ou moins analogues ayant aboli ou conservé la peine de mort.

63. La très grande majorité des études empiriques sont consacrées au rapport entre le taux d'homicide et la peine capitale, rapport qui semble aller de soi et découler du simple bon sens : "étant donné que l'assassinat est le crime le plus grave que puisse perpétrer un homme contre un autre, il suscite en nous la réaction émotive la plus forte, et nous rendons la pareille au criminel en lui infligeant la peine de mort" 34/.

32/ E. H. Sutherland, "Murder and the death penalty", dans The Journal of Criminal Law and Criminology, p. 522-529. De nombreux ouvrages ont été écrits sur la question. Une bibliographie regroupant quelque 1 000 titres d'ouvrages consacrés à cette question et à plusieurs autres a été publiée sous le titre "International Bibliography on Capital Punishment" (Rome, Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, 1978).

33/ J. P. Gibbs et L. M. Erikson, "Capital punishment and the deterrence doctrine" dans Capital Punishment in the United States (New York, AMS Press, 1976), H. A. Bedau et C. H. M. Pierce, responsables de la publication.

34/ H. Mattick, The unexamined death (John Howard Association, 1966); D. Glaser, "Capital punishment-deterrent or stimulus to murder? our unexamined death and penalties" dans The University of Toledo Law Review, No 10, 1979, p. 317.

64. Plusieurs études, s'appuyant notamment sur les travaux de Sutherland et Sellin 35/, sont d'abord parvenues à la conclusion que, dans les Etats des Etats-Unis d'Amérique où la peine de mort avait été abolie, le taux d'homicide était légèrement inférieur à celui des Etats voisins où elle avait été maintenue, ou bien qu'il était impossible de faire la différence entre les uns et les autres en s'appuyant uniquement sur l'examen de leurs taux de criminalité respectifs. De nombreux chercheurs ont estimé que ces premières études étaient décevantes, car elles ne tenaient pas suffisamment compte de la diversité des facteurs démographiques, culturels et socio-économiques autres que la peine de mort, et ne faisaient pas la différence entre le statut juridique de la peine capitale et son application pratique. Des études économétriques récentes, s'appuyant sur tout un ensemble de variables mieux contrôlées et analysées de façon complexe, ont été effectuées en réponse à la demande de recherches plus approfondies.

65. Malgré les nombreuses recherches plus poussées qui ont été faites en vue de déterminer si la peine capitale avait ou non un effet d'intimidation, il n'a pas été possible de prouver son efficacité de façon concluante. Lors d'un débat animé suscité par une étude économétrique de I. Ehrlich 36/ favorable à la peine de mort, certains chercheurs ont déclaré que l'exécution d'une peine de mort pour meurtre risquait même d'avoir l'effet criminogène opposé et d'amener une augmentation du nombre de ces crimes capitaux 37/. Mais c'est dans le rapport effectué à la demande de l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis par le Groupe de recherche sur les effets d'intimidation et d'élimination que l'on trouve la conclusion la plus autorisée sur l'état actuel de la recherche scientifique consacrée à l'effet d'intimidation de la peine capitale :

"En résumé, les failles constatées dans l'argument de l'effet nul et le fait que l'argument d'Ehrlich puisse être ébranlé par des variations minimales du modèle sur lequel il s'appuie, et que les résultats obtenus varient considérablement d'un moment à l'autre, poussent le Groupe à conclure que les résultats des analyses sur la peine capitale ne prouvent pas si cette peine a ou non un effet d'intimidation ... Nous ne voulons pas dire que la peine capitale n'a pas d'effet dissuasif mais, qu'à l'heure actuelle, rien ne prouve que tel est le cas. L'effet d'intimidation de la peine capitale et son importance ne constituent qu'un des nombreux facteurs à prendre en considération au moment de décider s'il faut avoir recours à la peine de mort.

35/ E. H. Sutherland, "Murder and the death penalty", dans The Journal of Criminal Law and Criminology, vol. XV, 1925, p. 522 à 529; Th. Sellin, "Homicides in retentionist and abolitionist States", dans Capital Punishment (New York, Evanston et Londres, Harper et Row, 1967); Th. Sellin, The Penalty of death (Beverly Hills et Londres, Sage Library of Social Research, vol. 102, 1980).

36/ I. Ehrlich, "The deterrent effect of capital punishment : a question of life and death", American Economic Review, No 65, 1975, p. 397 à 417; I. Ehrlich, "Capital punishment and deterrence : some further thoughts and additional evidence", Journal of Political Economy, No 85, 1977, p. 741 à 788; K. Shin, Death Penalty and Crime : Empirical Studies (Fairfax, Virginie, George Mason University, Center for Economic Analysis, 1978).

37/ G. R. Hann, Deterrence and the Death Penalty. A Critical Review of the Econometric Literature (Solicitor General, Canada, 1976).

Il faut tenir compte également de la valeur de la vie humaine, de la justification morale que l'on peut trouver à l'exécution de criminels par le gouvernement, et de la forme que doit prendre l'indignation du public devant des crimes odieux, facteurs qui influent probablement davantage sur les décisions des dirigeants que l'évaluation nécessairement approximative des effets d'intimidation de la peine capitale ... Le caractère hautement moral des décisions relatives à la peine capitale, et le risque considérable de commettre des erreurs de jugement, font qu'il est fort probable que les preuves scientifiques sur lesquelles s'appuieraient les dirigeants ne satisferaient pas aux normes extrêmement strictes fixées par le Groupe en la matière. Le Groupe estime par conséquent que les résultats des recherches consacrées à cette question n'auront probablement pas ou ne devraient pas avoir beaucoup d'influence sur les dirigeants 38/."

66. Bien qu'il n'ait pas été possible de conclure si la peine capitale avait ou non un effet de dissuasion, la croyance en cet effet est extrêmement répandue et la peine de mort bénéficie d'un appui public considérable, notamment dans les pays où elle est toujours en vigueur. Certaines études psychologiques ont lié cet appui dont bénéficie la peine de mort à des caractéristiques telles que le dogmatisme, l'autoritarisme, le désir de punir et celui de se venger.

67. Toutefois, l'élément le plus important reste la croyance en l'effet de dissuasion de la peine capitale. Certains enquêteurs ont découvert que les personnes qui apprenaient que le taux de criminalité était en train d'augmenter avaient de plus en plus peur de devenir des victimes, et que cette peur était directement liée à la croyance de plus en plus forte en l'efficacité de la peine et au désir d'avoir recours à la peine en réponse au crime 39/. Une étude japonaise récente 40/ confirme en gros cette hypothèse mais conclut également, compte tenu du taux de criminalité relativement faible du Japon, que ce n'est pas tellement le taux de criminalité en soi que l'idée même "du crime" qui est perçue comme une menace par les citoyens, qui veulent réagir en infligeant des "peines". D'autre part, la croyance en l'efficacité de la peine est directement liée à l'intensification du désir de punir et à l'appui de plus en plus grand accordé à la peine de mort. Par conséquent, l'appui accordé à la peine de mort reflète en partie la peur du public de devenir la victime d'actes criminels, et repose sur la croyance que la peine de mort diminuera le taux de criminalité. Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que Samuel Romilly estimait que "jusqu'à présent, la législation pénale a ressemblé à ce que devait être la

38/ A. Blustein, et al., "Report of the Panel on Research on Deterrent and Incapacitative Effects", dans A. Blumstein, J. Cohen et D. Nagin, responsables de la publication, Deterrence and Incapacitation : Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates (Washington, D.C., National Academy of Science, 1978), p. 62.

39/ C. W. Thomas et S. C. Foster, "A Sociological perspective on public support for capital punishment", dans American Journal of Orthopsychiatry, No 45, 1975, p. 641 à 657.

40/ T. Nishikawa, "Capital punishment in Japan", exposé présenté lors de la Conférence interdisciplinaire sur la peine capitale, qui a eu lieu en avril 1980 à la Georgia State University (Etats-Unis d'Amérique).

médecine lorsque les médecins ne connaissaient ni les propriétés ni les effets des médicaments qu'ils administraient" 41/.

68. Il semble donc que les gouvernements, les milieux universitaires, les médias et les autres organisations soucieuses du bien public aient un rôle important à jouer pour ce qui est non seulement de lutter contre la criminalité et d'apaiser la peur de chacun d'en être victime, mais aussi de faire comprendre au public que l'effet d'intimidation de la peine capitale est loin d'avoir été prouvé 42/.

69. Outre l'effet général d'intimidation attribué à la peine capitale, il faut également tenir compte d'un effet particulier : une fois exécuté, le délinquant ne peut bien évidemment pas récidiver. Cet argument, plutôt cynique, est invoqué fréquemment, mais l'on oublie souvent que cet effet particulier ne vaut que pour une personne qui aurait récidivé. Par conséquent, il est important d'étudier si la probabilité que l'auteur d'un crime capital commette un deuxième crime est telle qu'elle justifie son exécution.

70. Les ouvrages consacrés à ce sujet ont été récemment étudiés par Jayewardene 43/. Ainsi, en Finlande, une étude a calculé le risque inhérent au fait de libérer les personnes reconnues coupables d'homicide volontaire. Il ressort de cette étude que la probabilité que ces personnes commettent un deuxième homicide à quelque moment que ce soit était de 0,0023, chiffre qui est assez élevé si on le compare à la probabilité que l'ensemble de la population commette un premier homicide, mais qui est malgré tout trop bas pour justifier l'exécution. Le nombre de vies qui pourraient être épargnées grâce à ces exécutions serait considérablement inférieur au nombre de vies que ces exécutions coûteraient. Le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et Sri Lanka 44/ ont également signalé des taux de récidive faibles pour les assassins.

71. Il ne serait pas raisonnable de dire qu'étant donné le caractère non concluant des preuves relatives à l'effet intimidant de la peine capitale, ce type de peine devrait être aboli. Lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine capitale, certains facteurs peuvent être considérés par les dirigeants comme plus importants que les résultats des études scientifiques. En pareil cas, la peine capitale peut devenir un instrument de suppression de la dissidence sociale ou politique, et peut être utilisée de façon discriminatoire. De nombreux faits tendraient à prouver que tel est le cas en Afrique du Sud, où le gouvernement raciste condamne à mort et exécute des personnes en raison de leur opposition à l'apartheid. L'Assemblée générale a condamné ces pratiques par sa résolution 2394 (XXIII), en date du 26 novembre 1968, et a également demandé au Gouvernement sud-africain de mettre

41/ Observation de S. Romilly sur la théorie de Bentham ; des peines et des récompenses (1811), citée à la fin du rapport du Conseil consultatif sur le système pénal intitulé Sentences of Imprisonment : A review of Maximum Penalties (Londres, HM Stationery Office), p. 17.

42/ Bowers, op. cit.

43/ C. H. S. Jayewardene, The Penalty of Death : The Canadian Experiment (Lexington, Mass., Lexington Books, 1978).

44/ Ibid., voir également H. A. Bedau, "Parole of capital offenders, recidivism and life imprisonment" dans The Death Penalty in America (Chicago, Aldine Publishing Co., 1964).

fin à ces exécutions. Toutefois, la situation actuelle est toujours très alarmante. En 1979, d'après les informations fournies au Parlement par le Ministre de la justice, 133 personnes ont été exécutées à la prison centrale de Pretoria; toutes ces personnes, sauf deux, étaient officiellement classées comme "noires" ou "métisses". Le total de 1979 dépasse d'une unité le total de l'année précédente, et place l'Afrique du Sud parmi les Etats où le taux d'exécutions judiciaires est le plus élevé. Ces chiffres diffèrent fortement de ceux du début des années 70 : les 133 pendaisons de 1979 représentent une augmentation de plus de 300 p. 100 par rapport à 1974, année où 40 exécutions ont eu lieu 45/.

72. L'application arbitraire de la peine capitale se rencontre dans les pays développés comme dans les pays en développement. Les ouvrages de criminologie prouvent que la peine de mort est utilisée de façon inéquitable à l'encontre des membres de minorités raciales et religieuses et des pauvres, et montrent également que la justice est administrée de façon arbitraire en d'autres cas. Ainsi, en Inde, "il peut être prouvé ... que la manière dont la peine de mort est administrée, qu'il s'agisse du prononcé de la sentence ou des procédures de clémence, constitue une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ... Il est clair que les divergences d'attitude et de philosophie sociale des différents juges confèrent un caractère arbitraire à la sentence de mort. Les statistiques prouvent de façon concluante que certains juges ... ont tendance à condamner régulièrement à mort, que d'autres ont tendance à ne pas le faire, et que les autres juges sont éclectiques" 46/. On a étudié aux Etats-Unis d'Amérique le caractère raciste du recours à la peine capitale. Il ressort d'une étude approfondie effectuée dans ce pays que les membres de la minorité noire sont infiniment plus souvent condamnés et exécutés pour viol que les Blancs 47/. D'autres études confirment cette tendance pour d'autres crimes capitaux 48/. Cependant, lorsque ces statistiques sont évoquées devant les tribunaux, il n'en est généralement pas tenu compte 49/.

45/ The Death Penalty in South Africa, Amnesty International (NS/CO/AD), 1980.

46/ U. Baxi, "Human Rights in the Administration of Criminal Justice", document présenté au Séminaire d'enseignants organisé en 1979 par la section indienne de l'International Law Association.

47/ M. E. Wolfgang et M. Riedel, "Rape, discrimination and the death penalty", dans Capital Punishment in the United States (New York), AMS Press, 1976, p. 99-121. H. A. Bedau et Ch. M. Pierce, responsables de la publication.

48/ L. Foley, "The effect of race on the imposition of the death penalty", document présenté au Symposium on Extra-Legal Attributes Affecting Death Penalty Sentencing, American Psychological Association, New York; Wolfgang et Riedel, op. cit., p. 120-121, note 35; M. Lopez-Rey, Crime and Human Rights, Federal Probation Quarterly, No 1, 1978. Selon les données provenant du Legal Defense and Education Fund, la minorité noire, qui représente près de 12 p. 100 de la population totale, constitue 40 p. 100 des 646 condamnés à mort qui attendent actuellement leur exécution aux Etats-Unis. (The Death Row), New York, NAACP, avril 1980).

49/ M. F. Wolfgang, "The Death Penalty : Social philosophy and social science research", Criminal Law Bulletin, No 14, 1978, p. 18-33.

VI. INITIATIVES ACTUELLES PRISES AU NIVEAU GOUVERNEMENTAL,
INTERGOUVERNEMENTAL, NON GOUVERNEMENTAL ET POPULAIRE
POUR ABOLIR LA PEINE DE MORT

73. La campagne en faveur de l'abolition de la peine capitale a pris son essor en 1764 avec la publication du *Traité des délits et des peines* de Cesare Beccaria 50/. L'Autriche et la Toscane ont fondé la réforme de leur code pénal sur ces travaux et ont aboli la peine capitale, bien que de façon temporaire.

74. Les attitudes envers la mort - et envers la suppression d'une vie humaine - ont leurs racines dans la religion, la culture et les traditions sociales et varient donc considérablement tant au sein des Etats Membres qu'entre ceux-ci. Cette diversité des contextes religieux et culturels est une des raisons pour lesquelles dans certains pays se manifeste un fort mouvement d'opinion favorable à la peine de mort, alors que dans d'autres on ne semble guère ou pas s'en préoccuper. Une autre raison tient évidemment au fait que dans plusieurs pays la peine de mort a déjà été abolie, et qu'un tel mouvement ne se justifie donc plus, tandis que dans quelques pays qui l'ont maintenue, le climat politique ne facilite pas l'expression d'une opposition à la peine de mort, d'autant moins que l'opinion publique suppose parfois que ceux qui sont au pouvoir ont de bonnes raisons de maintenir la peine capitale.

75. Dans plusieurs pays, des partisans convaincus de l'abolitionnisme se sont attachés à rendre publiques leurs convictions, notamment dans des ouvrages scientifiques consacrés à la question. En Union soviétique, un chercheur souligne le caractère temporaire de la peine de mort dans les sociétés socialistes 51/. Une étude roumaine sur la peine capitale souligne son caractère exceptionnel et envisage pour l'avenir son abolition totale 52/. En Pologne, un savant éminent, Cieślak, a très nettement exprimé sa ferme opposition à la peine de mort et dans une étude récemment publiée par Grześkowiak, l'auteur fait valoir que la peine de mort n'est pas conforme aux objectifs généraux du droit criminel socialiste et devrait être par conséquent abolie, au moins pour ce qui est des crimes commis en temps de paix 53/.

50/ C. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, traduction de Hautin-Hélie, 2ème édition, Paris, 1870.

51/ G. Z. Anashkin, "Umanisimul dreptului penal sovietic" (Humanisme du droit pénal soviétique), *Analele-romano-sovietice*, 1963, p. 6.

52/ I. Poenaru, *Contributi la Studiul Pedepesei Capitale* (Contribution à une enquête sur la peine capitale) (Bucarest, Editura Academiei Republicii Socialiste Romania, 1974).

53/ M. Cieślak, "Problem Kary Smierci" (Le problème de la peine capitale). *Panstwo i Prawo*, No 2, 1966, p. 833-853; A. Grześkowiak, *Kara Smierci w Polskim Prawie Karnym* (La peine capitale dans le droit criminel polonais) (Torún Uniwersytet Mikolajaja Kopernika, 1978); J. Jasinski "Kara Smierci w Aspekcie Prawnym i Moralnym" (Aspects juridiques et moraux de la peine capitale), *Wież*, No 10, 1979, p. 28-44.

76. Le caractère sacré de la vie humaine, qui trouve son expression dans le commandement "Tu n'exécuteras point", bénéficie du soutien de la religion juive 54/. Le christianisme comme le bouddhisme incitent à respecter la vie sous toutes ses formes et manifestent par là leur opposition à la peine de mort. Les restrictions apportées à l'application de la peine capitale sont consacrées dans les principes fondamentaux de la religion islamique 55/. Des informations émanant des gouvernements sont rassemblées dans un document intitulé "Capital punishment" (ST/SOA/118). En outre plusieurs actions en faveur de l'abolition de la peine de mort ont été menées par des institutions cléricales. Le Comité central du Conseil oecuménique mondial a exhorté ses membres, comme l'ont fait de nombreuses autres organisations religieuses, à s'associer aux efforts visant à faire abolir la peine capitale, engagement qui témoignerait de leur conviction que la vie est sacrée 56/.

77. De temps en temps, des rencontres internationales de scientifiques et de personnalités ou d'organisations s'intéressant à la question de la peine de mort font connaître leurs positions. En 1967, le Colloque international commémorant le centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal s'est tenu à Coimbra. Le Colloque de Coimbra, tenant compte du fait que le rôle dissuasif de la peine de mort n'a jamais été démontré et que ce châtement est inhumain, qu'il peut être utilisé à des fins d'oppression et qu'il interdit toute réadaptation, a recommandé "l'abolition définitive et universelle de la peine de mort" 57/. Il a également recommandé de remplacer la peine capitale par d'autres sanctions et, à cet effet, de suspendre immédiatement l'application de la peine de mort dans les Etats qui l'ont maintenue.

78. Récemment, lors du Colloque sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la nation arabe, qui s'est tenu à Bagdad du 18 au 20 mai 1979, la peine de mort a été fermement condamnée. Les représentants de la Ligue des Etats arabes, de ses institutions spécialisées, de plusieurs organisations internationales s'intéressant aux droits de l'homme ainsi que de nombreuses organisations populaires et professionnelles ont recommandé conjointement l'abolition de la peine de mort (A/C.3/34/11). Des efforts ont été également faits dans ce but par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment par le Conseil de l'Europe et par Amnesty International.

54/ E. Erez, Thou shalt not execute : the attitude of Hebrew law toward capital punishment, document présenté à l'Interdisciplinary Conference on capital punishment, avril 1980, Georgia State University, USA.

55/ Voir aussi I. A. Bernstein, "El Catolicismo ante la pena de muerte", La Pena de Muerte, Seis Repuestas (Madrid, Boletín oficial del Estado, 1978).

56/ The Churches in International Affairs, Report 1970-1973 (Genève, Committee of the Churches on International affairs of the World Council of Churches, 1974); J. J. Migivern, "The conversion of the churches", document présenté à l'Interdisciplinary Conference on Capital Punishment, avril 1980, Georgia State University, USA; A. Jessup, "The abolition of capital punishment", résumé des débats de la douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Quaker Program at the United Nations, avril 1958.

57/ Pena de Morte, Coloquio Internacional Comemorativo Do Centenario Da Abolição Da Pena De Morte em Portugal, Coimbra, 11-16 septembre 1967.

79. Le Comité européen pour les problèmes criminels, organe du Conseil de l'Europe, a effectué une étude sur la situation de la peine de mort en Europe occidentale, et mené une enquête sur ce problème auprès des lauréats du Prix Nobel 58/. Un rapport analogue a été présenté à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par la Commission des affaires juridiques 59/. L'Assemblée parlementaire a récemment pris une position ferme sur ce problème, condamnant la peine capitale en temps de paix comme inhumaine, et a lancé un appel pour que les membres qui l'utilisent encore l'abolissent. Elle a également recommandé que la Convention européenne des droits de l'homme soit modifiée pour rendre la peine de mort illégale. Une position sans équivoque a été également prise par la Convention américaine des droits de l'homme qui déclare qu'"en aucun cas la peine capitale ne sera infligée pour des infractions politiques ou pour des crimes de droit commun connexes".

80. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales s'opposent à la peine capitale depuis très longtemps. Lors du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève en 1975, 26 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont présenté une déclaration commune faisant appel, notamment, à tous les gouvernements qui ont maintenu la peine capitale pour qu'ils cessent d'y avoir recours 60/. En 1977, Amnesty International a organisé, à Stockholm, une conférence internationale sur l'abolition de la peine de mort, à laquelle ont assisté des délégués venus de toutes les régions du monde. Cette conférence a adopté une déclaration condamnant la peine de mort comme étant le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant, en violation du droit à la vie. Cette déclaration soulignait également que la peine de mort était fréquemment utilisée comme instrument de répression à l'encontre de l'opposition, de groupes raciaux, ethniques, religieux et socialement défavorisés et que l'application de la peine de mort était dégradante pour tous ceux qui y étaient impliqués. Amnesty International a poursuivi sa campagne contre la peine capitale en publiant un rapport général sur le sujet 61/, et publie chaque mois une étude sur l'évolution de la situation mondiale en matière de peine de mort, donnant des informations en particulier sur les condamnations à mort et sur les exécutions.

58/ La peine de mort dans les pays européens (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1962); N. Kunter, "Le problème de l'abolition de la peine de mort", Annales de la Faculté de droit d'Istanbul, No 43, 1980, p. 6.

59/ "Report on the abolition of capital punishment", document 4509, mars 1980.

60/ The Death Penalty (Londres, Amnesty International, 1979), p. 203; voir aussi la décision adoptée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, lors de sa 23ème séance plénière, tenue en mai 1971 (PA.23/décision A).

61/ Ibid.

VII. AUTRES MESURES POSSIBLES EN VUE DE L'ABOLITION DE LA
PEINE CAPITALE

81. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2857 (XXVI), a affirmé qu'il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays. Dans les paragraphes suivants sont envisagés différents moyens qui pourraient permettre de réaliser cet objectif. Il semble qu'il y ait plusieurs façons de parvenir à l'abolition de la peine capitale. Le moyen choisi par un pays donné dépendra des conditions historiques, culturelles et politiques qui lui sont propres, et en particulier de son régime politique, des prises de position de ses dirigeants, de l'attitude de l'opinion publique et enfin de la place que tient la peine capitale dans sa politique de lutte contre la criminalité.

82. Historiquement, il semble qu'un nombre important de pays abolitionnistes aient cessé de recourir à la peine capitale par principe, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme. C'est le cas notamment de plusieurs pays d'Amérique latine et d'Europe occidentale ainsi que de plusieurs Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis peu tels que le Cap-Vert et les Iles Salomon. D'autres pays ont renoncé à la peine capitale après une période au cours de laquelle celle-ci a été utilisée comme moyen de lutte contre la dissidence politique. Il en a été ainsi, par exemple, de l'Autriche, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, et plus récemment de l'Espagne, du Nicaragua et du Portugal. Malgré leur importance dans l'histoire de l'abolition de la peine capitale, il n'est guère possible, eu égard aux circonstances particulières qui les ont entourées, de s'inspirer de ces exemples pour l'abolition prévue de la peine capitale.

83. D'une façon générale, deux positions peuvent être adoptées, toutes deux aboutissant en fin de compte à l'abolition de la peine capitale. La première est fondée sur la mise en place, sur l'initiative du gouvernement, de procédures expresses mettant l'accent sur son rôle de guide moral et s'appuie sur des faits concrets utilisés pour déterminer la politique sociale à suivre. L'autre solution consiste à mettre en oeuvre une procédure plus discrète évitant de faire du problème de l'abolition de la peine capitale une question politique et tenant compte de l'attitude souvent favorable au maintien de la peine capitale de l'opinion publique.

84. Le premier procédé est essentiellement axé sur la constitution d'un dossier relatif à la peine capitale fondé sur des données empiriques et sur l'opinion des experts. Cette méthode a d'abord été utilisée par les pays de common law mais pourrait également être suivie par les nations dotées de systèmes juridiques différents. Elle prévoit généralement :

a) L'institution d'une commission d'enquête de haut niveau à l'échelon national ou régional;

b) La proclamation d'un moratoire sur la peine capitale jusqu'à ce que les autorités compétentes aient pris, sur les recommandations de la commission d'enquête, une décision définitive.

/...

85. Ce moratoire permet non seulement de souligner l'importance attachée au travail de la commission et le souci du gouvernement de ne prendre aucune décision irréversible avant d'avoir consulté la commission, mais en outre il constitue un compromis acceptable pour les partisans de la peine capitale comme pour les abolitionnistes. Il permet par ailleurs de donner aux partisans de la peine capitale la garantie que la question sera de nouveau étudiée en même temps qu'il permet aux abolitionnistes d'avoir l'assurance que jusqu'à ce que les preuves nécessaires - qui leur sont également favorables - soient rassemblées, la question ne sera pas tranchée. Somme toute, le moratoire vise à établir empiriquement le caractère bénéfique d'une mesure sociale sur laquelle il n'y a pas de consensus idéologique 62/.

86. Les commissions d'enquête sur la question de la peine capitale pourraient notamment étudier :

- a) Les faits de nature à prouver ou à démentir l'effet dissuasif de la peine capitale;
- b) L'expérience des pays dans lesquels la peine capitale a déjà été abolie;
- c) Les faits de nature à prouver ou à démentir l'existence d'une discrimination contre les minorités ethniques et les groupes sociaux défavorisés dans l'application de la peine de mort;
- d) Le caractère arbitraire et faillible des procédures judiciaires et les erreurs judiciaires commises;
- e) La situation des condamnés qui attendent leur exécution;
- f) Le coût humain, social, politique et financier du maintien de la peine capitale par rapport au coût de son abolition;
- g) Les facteurs qui déterminent l'attitude de l'opinion publique à l'égard de la peine capitale;
- h) L'opinion des philosophes, des personnalités religieuses, des experts et des groupes sociaux intéressés, sur les problèmes politiques, moraux et éthiques que pose la peine capitale.

87. Une fois que le rapport de cette commission aura été publié et examiné dans le cadre de réunions publiques et des moyens d'information, il appartiendra au gouvernement de déposer un projet de loi abrogeant en partie ou en totalité la législation régissant la peine capitale.

88. L'autre procédé, plus discret, consiste à commuer les peines de mort en peines d'emprisonnement de longue durée en faisant usage du droit de grâce. Ce droit existe dans pratiquement tous les pays et est le plus souvent exercé par les chefs d'Etat agissant sur avis d'un membre du gouvernement ou d'un corps consultatif.

89. Il se peut qu'un gouvernement opposé à la peine capitale préfère, pour une raison ou pour une autre, éviter de donner à la question de l'abolition une importance politique. Dans ce cas, il pourrait par exemple faire usage du droit de grâce et du droit d'amnistie pour abolir de facto la peine capitale. Certains pays, aussi bien des pays industrialisés que des pays en développement, ont d'une façon systématique commué les peines de mort en peines d'emprisonnement de longue durée établissant ainsi une tradition de non-exécution des condamnés à mort.

90. Au lieu de prendre des mesures individuelles de commutation de peines en en faisant un principe, ce qui pourrait susciter des critiques de la part de certains groupes de pression favorables à la peine de mort, les gouvernements pourraient également profiter d'occasions telles que fêtes nationales ou fêtes religieuses, anniversaire du chef de l'Etat ou encore journées commémoratives, pour décréter une amnistie en faveur des personnes condamnées à mort. En de telles occasions, une amnistie sera perçue comme un geste exceptionnel de générosité et de clémence plutôt que comme un acte politique ordinaire et en tant que telle elle risque moins de provoquer les critiques.

91. En fin de compte, la commutation systématique des peines de mort aboutira à l'établissement d'une solide tradition abolitionniste. Non seulement une telle tradition conduira l'ensemble de l'opinion à modérer sa position par rapport à la peine capitale, mais elle apportera la preuve que la peine de mort n'est, en réalité absolument pas nécessaire pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre.

92. Il se peut que certains pays ne soient pas encore prêts à abolir la peine capitale. Mais il est important que, tant que la peine de mort y sera maintenue ces Etats fassent bénéficier les personnes accusées d'un crime capital de toutes les garanties possibles et respectent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la peine capitale et au traitement des délinquants en général. Ces Etats doivent, en particulier, faire en sorte que soient appliquées les résolutions demandant que les dispositions désuètes relatives à la peine capitale qui ne sont plus appliquées en fait soient abrogées, veiller à ce que le cas de chaque délinquant passible de la peine capitale soit étudié du point de vue médical et social, et enfin assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale, notamment le droit de former un recours ou de demander sa grâce. Les personnes sans ressources doivent pouvoir disposer d'une assistance judiciaire à tous les stades de la procédure et les peines ne doivent pas être exécutées avant qu'il ait été statué en dernier ressort sur toutes les voies de recours et qu'un recours en grâce ait été formé. Les condamnations à mort prononcées à la suite de jugements sommaires, qui continuent à se pratiquer dans certains pays, sont contraires à l'esprit de la résolution 2393 (XXXIII) de l'Assemblée générale et à la résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social.

93. Il serait souhaitable qu'en cas de condamnation à mort l'appel soit automatique et que la juridiction saisie examine non seulement les questions de fait et de droit se posant en l'espèce, mais détermine également si la peine capitale ne constitue pas un châtement excessif par rapport aux sanctions qui sont appliquées pour des infractions analogues par d'autres tribunaux du pays. Par ailleurs, l'institution d'un délai obligatoire entre le moment où les procédures d'appel prennent fin et le moment où la décision d'accorder ou non la grâce est prise permettrait aux émotions de se calmer si bien que la demande de recours en grâce pourrait être envisagée avec plus de bienveillance.

VIII. CONCLUSIONS

94. Dans sa résolution 2393 (XXIII), l'Assemblée générale a pris note qu'il existait dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort, qu'on tendait en général à diminuer le nombre des exécutions et qu'il existait, dans la plupart des pays, une forte tendance à supprimer la peine capitale, ou du moins à réduire le nombre des exécutions.

95. Bien que ces tendances soient favorables à la réalisation de l'objectif, que les Etats Membres ont fixé dans les instruments juridiques internationaux, à savoir l'abolition de la peine capitale dans tous les pays, les résultats des études entreprises par le Secrétariat et par d'autres organisations montrent qu'à l'heure actuelle le nombre de lois instituant la peine capitale pour un type d'infraction donné, le nombre de condamnations à mort et le nombre d'exécutions, tendent plutôt à s'accroître dans de nombreux pays. Quoique quelques pays aient récemment aboli la peine de mort, il reste extrêmement douteux qu'on ait progressé dans le sens d'une réduction du recours à la peine capitale, ainsi que l'Assemblée générale l'a constaté dans sa résolution 32/61. C'est pourquoi il faut redoubler d'efforts pour réaliser l'objectif recherché : l'abolition totale de la peine de mort dans tous les pays.

96. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le recours à la peine capitale repose apparemment sur des attitudes traditionnelles et sur la croyance courante que la peine de mort est nécessaire pour maintenir l'ordre public, pour punir des délits particulièrement odieux et pour dissuader l'ensemble de la population de commettre certaines infractions. De manière générale, on pense, à tort, que la peine capitale est un moyen indispensable de lutte contre la criminalité, compte tenu notamment du fait qu'elle existe depuis des siècles. Cependant, depuis des siècles, le recours à la peine de mort a aussi donné lieu à des erreurs judiciaires qui rappellent tragiquement que le jugement humain n'est pas infaillible.

97. Le "problème" de la peine capitale est important parce qu'il oppose les partisans de conceptions traditionnelles, mais pas toujours fondées, à ceux qui, pour agir, veulent se baser sur des considérations scientifiques ^{63/}. L'affrontement de ces deux points de vue a montré que le premier de ceux-ci était apparemment faux. Le "problème" n'en est pas pour autant résolu. Il serait exagérément optimiste de supposer que la peine capitale sera bientôt totalement abolie. Bon nombre de pays continuent de la considérer comme un moyen efficace, ou du moins acceptable, de débarrasser la société de certains types de problèmes - quel que soit le point de vue des experts à cet égard. Le législateur n'a pas besoin de preuve "renversante" pour abolir la peine capitale. Tous les arguments concevables ont déjà été avancés pour ou contre celle-ci. Les éléments nouveaux - quels qu'ils soient - ne résoudreont probablement pas la question de la peine de mort. Son abolition ou son maintien relève d'un choix moral et politique, auquel on ne peut peut-être plus se soustraire.

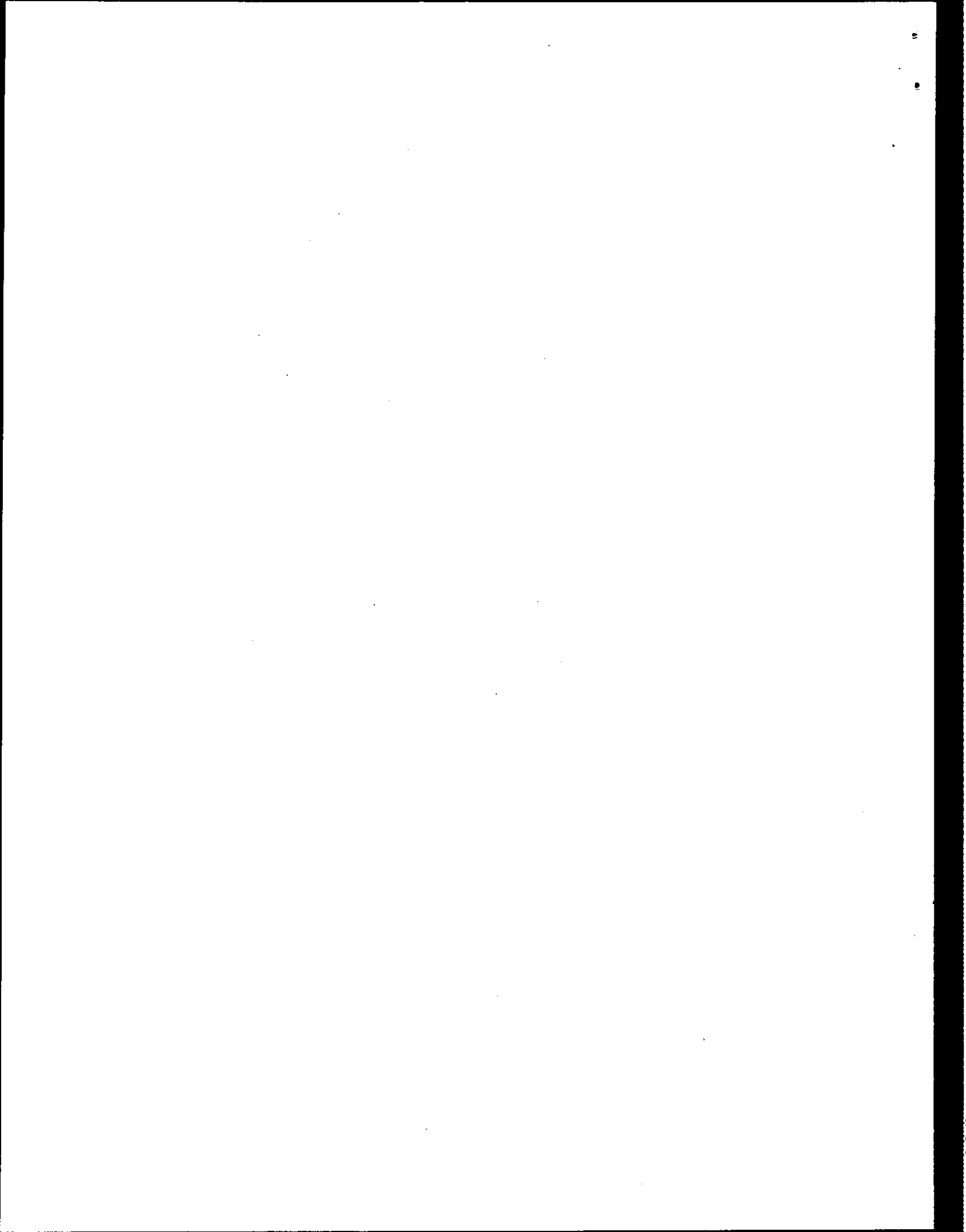
^{63/} Sutherland, *op. cit.*, p. 528.

98. La peine capitale est "une peine cruelle, inhumaine ou dégradante", qui ne devrait pas être acceptable, même si l'on tient compte du comportement qui l'a motivée. La réaction de la société face à un individu coupable d'un crime capital ne devrait pas exclure, a priori, la possibilité d'une réadaptation 64/. Même si la société veut maintenir la peine de mort pour des raisons de rétribution, il reste à faire un choix entre une loi du talion dont la validité est discutable et une justice équitable et humaine.

99. L'Assemblée générale a demandé au sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner les divers aspects du recours à la peine capitale et les restrictions qu'il est possible d'y apporter, y compris l'application plus généreuse des règles relatives à la grâce, aux commutations ou aux remises de peine et de présenter un rapport sur cette question, y compris des recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

100. Le présent document de travail a été établi pour faciliter cette tâche importante conformément aux recommandations formulées dans les résolutions sur la peine capitale adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. L'expérience des pays abolitionnistes et le fait que les partisans de la peine de mort n'aient pu démontrer de manière concluante qu'elle est plus intimidante que la menace d'une longue peine de prison indiquent que la principale considération à cet égard n'est pas forcément le souci d'une application effective du droit pénal. Il s'agit plutôt de savoir si la coutume qui consiste à priver un être humain de la vie dans un but de rétribution, d'élimination au nom d'une exemplarité qui reste à prouver peut être abandonnée, par respect de la dignité de chacun et du droit à la vie, qui sont consacrés dans les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

64/ M. Ancel, "Capital punishment in the second half of the 20th century", Review of the International Commission of Jurists (Commission internationale de juristes), No 41, juin 1969.



Annexe

ETATS ABOLITIONNISTES DANS LE MONDE

Pays	Catégorie					Date de l'abolition ou de la dernière exécution connue
	A	ADC	CA	ADF	D	
Allemagne, République fédérale d'	X					1949
Australie ^x					X	1964
Autriche ^{xx}	X					1945
Belgique ^{xx}			X			1918
Brésil ^x		X				1978
Canada ^x		X				1976
Cap-Vert ^x	X					1975
Chypre ^x				X		1969
Colombie ^{xx}	X					1910
Costa Rica ^{xx}	X					1882
Côte d'Ivoire				X		...
Danemark ^x	X					1978
Equateur ^{xx}	X					1887
Espagne ^{xx}		X				1978
Etats-Unis d'Amérique					X	1979
Fidji ^{xx}		X				1979
Finlande ^{xx}	X					1972
Guinée-Bissau		X				...
Guyane				X		1970
Haute-Volta				X		...
Honduras	X					1929
Iles Salomon	X					...
Irlande				X		1954
Islande ^{xx}	X					1928
Israël		X				1954
Italie		X				1944
Liechtenstein ^{xx}			X			1798
Luxembourg ^x	X					1979
Madagascar				X		1960
Maldives				X		1952
Malte		X				1971
Mexique		X				1975
Monaco ^{xx}			X			1847
Népal ^x		X				1959
Nicaragua	X					1979
Norvège	X					1979
Nouvelle-Zélande		X				1961

Pays	Catégorie					Date de l'abolition ou de la dernière exécution connue
	A	ADC	CA	ADF	D	
Panama	X					1903
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X					1971
Pays-Bas		X				1870
Pérou		X				1978
Portugal [≡]	X					1977
République dominicaine	X					1966
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [≡]		X				1969
Saint-Marin ^{≡≡}		X				1948
Saint-Siège ^{≡≡}			X			...
Suède [≡]	X					1973
Suisse ^{≡≡}		X				1937
Suriname			X			1929
Uruguay [≡]	X					1903
Venezuela [≡]	X					1863

≡ Etats ayant répondu officiellement à la présente enquête. Pour les Etats qui n'y ont pas répondu, les renseignements figurant dans le tableau sont fondés sur des recherches entreprises par le Secrétariat.

≡≡ Etats non membres.

A Abolitionniste de droit.

ADC Abolitionniste de droit pour les crimes de droit commun seulement.

CA De coutume abolitionniste pendant les 40 dernières années.

ADF Abolitionniste de fait depuis au moins 10 ans.

D Etat fédéral divisé en la matière (certains des Etats qui le composent étant abolitionnistes, d'autres étant favorables au maintien).

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.